



POLICY MANUAL 3
Elections

MANUEL DE POLITIQUES 3
Élections

Adopted 12 March 2020

Adoptée 12 mars 2020

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE
COMMON LAW
STUDENT SOCIETY

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE
COMMON LAW
STUDENT SOCIETY

TABLE OF CONTENTS

PART 1: INTERPRETATION

PART 2: ADMINISTRATION

PART 3: ELECTION DATES

PART 4: ELIGIBILITY OF CANDIDATES

PART 5: CAMPAIGN RULES

PART 6: VOTING

PART 7: ENFORCEMENT

PART 8: AMENDMENT AND OTHER RULES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTERPRÉTATION

PARTIE 2 : ADMINISTRATION

PARTIE 3 : DATES DES ÉLECTIONS

PARTIE 4 : ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

**PARTIE 5 : RÈGLES DE LA CAMPAGNE
ÉLECTORALE**

PARTIE 6 : VOTES

PARTIE 7 : APPLICATION

**PARTIE 8 : AMENDEMENTS ET AUTRES
RÈGLES**

PART 1: **INTERPRETATION**

Uniformity with the Constitution

1 Every provision of Part 1 of the AÉCLSS Constitution applies to this Policy Manual except where a contrary intention is expressly given.

Additional definitions

2 In addition to those definitions contained in the AÉCLSS Constitution, the following definitions apply in this Policy Manual:

Chief Electoral Officer or CEO has the meaning assigned to it by section 63 of the Constitution;

Elections Committee has the meaning assigned to it by section 55 of the Constitution;

ballot means the written record in the voting process, whether physically or digitally, of all of a Member's votes cast for the election in question;

polling station means an established location at which votes may be cast, whether by paper ballot or by assisted electronic voting;

campaigning means encouragement, through promotion of one candidate or opposition to another, of a vote for a particular candidate. For greater clarity, it includes a simple reminder to vote when that reminder is delivered by a candidate, and may also include any other action by a candidate or a candidate's campaign team that is, in the opinion

PARTIE 1 : **INTERPRÉTATION**

Uniformité avec la Constitution

1 Toutes les dispositions de la partie 1 de la Constitution de l'AÉCLSS s'appliquent au présent Manuel de politiques, sauf intention contraire explicite.

Définitions supplémentaires

2 En plus des définitions contenues dans la Constitution de l'AÉCLSS, les définitions suivantes s'appliquent dans le présent Manuel de politiques :

Directeur/trice général.e des élections ou DGE à la signification qui lui est attribuée en vertu de l'article 63 de la Constitution ;

le Comité des élections à la signification qui lui est attribuée en vertu de l'article 55 de la Constitution ;

bulletin de vote signifie l'enregistrement écrit, dans le processus de vote, qu'il soit physique ou numérique, de tous les votes exprimés par un député pour l'élection en question ;

bureau de vote signifie un lieu établi où les votes peuvent être effectués, que ce soit par bulletin de vote sur papier ou par vote électronique assisté ;

campagne électorale signifie encourager, par la promotion d'un.e candidat.e ou l'opposition à un.e autre, le vote en faveur d'un.e candidat.e particulier/particulière. Pour plus de clarté, cela comprend un simple rappel de voter lorsque ce rappel est fait par un.e candidat.e ou de l'équipe de campagne d'un.e candidat.e qui, de l'avis du/de la DGE, est destinée à influencer ou est susceptible

of the CEO, intended to or likely to influence the vote in a particular candidate's favour; and

campaign material means any public, written promotion of a candidate or their platform. For greater clarity, it does not include messages to individual students, replies to social media posts which may be given only in the language used in the question or thread, or private conversations.

PART 2: ADMINISTRATION

Administration by the Chief Electoral Officer

3 The Chief Electoral Officer (CEO) shall be responsible for administering all aspects of AÉCLSS elections and referenda.

Independence of the CEO

4 While the CEO may receive administrative support from the Executive Committee, the CEO shall remain operationally independent, and shall make all decisions in an independent, impartial, and non-partisan manner.

Elections Committee

5 (1) The CEO may, if they so choose, appoint an Elections Committee to assist with the execution of their responsibilities.

(2) Notwithstanding any delegation of tasks or responsibilities to members of the Elections Committee, the CEO shall retain ultimate authority

d'influencer le vote en faveur d'un.e candidat.e particulier/particulière ; et

matériel de campagne signifie toute promotion publique et écrite d'un.e candidat.e ou de sa plateforme. Pour plus de clarté, il ne comprend pas les messages destinés aux étudiants individuels, les réponses aux publications sur les médias sociaux qui peuvent être données que dans la langue utilisée dans la question ou le fil de discussion, ou les conversations privées.

PARTIE 2 : ADMINISTRATION

Administration par le/la directeur/trice général.e des élections

3 Le/la directeur/trice général.e des élections (DGE) est responsable de l'administration de tous les aspects des élections et de référendum de l'AÉCLSS.

Indépendance du/de la DGE

4 Bien que le/la DGE puisse recevoir un soutien administratif du Comité exécutif, il/elle doit rester indépendant.e sur le plan opérationnel et doit prendre toutes les décisions de manière indépendante, impartiale et non partisane.

Comité des élections

5 (1) Le/la DGE peut, s'il/elle le souhaite, nommer un Comité électoral pour l'aider à exécuter ses responsabilités.

(2) Nonobstant toute délégation de tâches ou de responsabilités aux membres du Comité électoral, le/la DGE conserve l'autorité et la responsabilité

over, and responsibility for, all matters pertaining to the administration of the election.

PART 3: ELECTION DATES

General election dates

6 The Chief Electoral Officer shall set the general election dates between February 21 and March 14.

Notice of general election

7 (1) The Chief Electoral Officer must give at least ten (10) business days' notice for the date set in the above section.

Meaning of "notice"

(2) For greater clarity, notice shall be considered given by an email sent to general members, accompanied by a post on the website of the AÉCLSS, an announcement at the General Assembly, or an advertisement posted on the class Facebook groups.

Good faith attempts to give notice

(3) Provided that reasonable care was taken to ensure that notice was given to all general members, the failure of some members to receive said notice due to issues beyond the control of the CEO (such as persistent errors in the email list) shall not invalidate notice of the election.

By-election date

ultimes de toutes les questions relatives à l'administration de l'élection.

PARTIE 3 : DATES DES ÉLECTIONS

Dates des élections générales

6 Le/la directeur/trice général.e des élections fixe les dates de l'élection générale entre le 21 février et le 14 mars.

Avis des élections générales

7 (1) Le/la DGE doit donner un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la date fixée dans la section ci-dessus.

Signification du terme « avis »

(2) Pour plus de clarté, l'avis est considéré comme étant émis par un courriel envoyé aux membres généraux, accompagné d'un affichage sur le site web de l'AÉCLSS, d'une annonce à l'Assemblée générale, ou d'une publicité affichée sur les groupes de classe sur Facebook.

Tentatives faites de bonne foi pour donner un préavis

(3) Dans la mesure qu'un effort raisonnable a été déployé pour assurer que l'avis soit donné à tous les membres généraux, le fait que certains membres n'aient pas reçu ledit avis en raison de problèmes hors du contrôle du/de la DGE (tels que des erreurs persistantes dans la liste de distribution) n'invalide pas l'avis des élections.

Date de l'élection partielle

8 (1) In the event that a by-election is called pursuant to section 71 of the Constitution, the body that calls the election shall simultaneously set the date of the election.

Notice of by-election

(2) The body that calls the by-election shall also instruct the CEO to provide notice in accordance with section 7. For greater certainty, the body in question shall not, absent unforeseen extenuating factors, call the by-election for a date that would preclude the CEO from providing said notice.

PART 4:

ELIGIBILITY OF CANDIDATES

Eligibility pursuant to the Constitution

9 (1) Pursuant to section 67 of the Constitution, any general member in good standing, except for the Speaker / Chief Electoral Officer, is eligible to run for an Executive Committee position, subject to the conditions contained in this Part.

(2) For greater certainty, a person who serves as Speaker / CEO in a given academic year may not run for election in that same year even if they resign their office before the election.

Nominations

8 (1) Dans le cas où une élection partielle est convoquée en vertu de l'article 71 de la Constitution, l'organe qui convoque l'élection fixe simultanément la date de l'élection.

Avis de l'élection partielle

(2) L'organe qui convoque l'élection partielle doit également donner à la DGE un avis conformément à l'article 7. Pour plus de certitude, l'organisme en question ne doit pas, en l'absence de circonstances atténuantes imprévues, convoquer l'élection partielle à une date qui empêcherait le/la DGE de donner ledit avis.

PARTIE 4 :

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Éligibilité en vertu de la Constitution

9 (1) Conformément à l'article 67 de la Constitution, tout membre général en règle, à l'exception du/de la modérateur/trice et DGE, peut se présenter à un poste du Comité exécutif, sous réserve des conditions énoncées dans la présente partie.

(2) Pour plus de clarté, il est entendu qu'une personne qui occupe la fonction du/de la modérateur/trice et DGE au cours d'une année scolaire donnée ne peut pas se présenter aux élections cette même année, même s'il/elle démissionne de son poste avant l'élection.

Candidatures

10 (1) A member running for any Executive Committee position must be nominated by at least ten (10) general members.

(2) The nomination form shall be made available to all members by the Chief Electoral Officer, and shall request the names, student numbers, programs, years, and signature of nominators. An updated copy of this form shall be attached to this policy as Appendix A.

(3) The nominators of program-specific positions must be from the program represented by the position in question. Nominators of all other positions may be from either program.

Simultaneous candidacies

11 No member may simultaneously run for multiple positions.

Program-specific positions

12 A member running for the position of Vice-President (English) must be a general member seeking a Common Law degree in the English program, and a member running for the position of Vice-President (French) must be a general member seeking a Common Law degree in the French program.

Bilingual-required positions

13 A member running for the position of President or Vice-President (French) must be capable of communicating in both French and English with a significant degree of fluency.

10 (1) Un membre se présentant à un poste du Comité exécutif doit être nommé par au moins dix (10) membres généraux.

(2) Le formulaire de mise en candidature est mis à la disposition de tous les membres par le/la DGE, et exige les noms, numéros étudiants, programmes, années et signatures des personnes qui présentent leur candidature. Une copie mise à jour de ce formulaire sera jointe à la présente politique à l'annexe A.

(3) Les personnes qui présentent leur candidature pour des postes spécifiques à un programme doivent être issues du programme représenté par le poste en question. Les personnes qui présentent leur candidature pour tout autre poste peuvent être issus de l'un ou l'autre programme.

Candidatures simultanées

11 Aucun membre ne peut se présenter simultanément à plusieurs postes.

Postes spécifiques aux programmes

12 Un membre qui se présente au poste de vice-président.e (anglais), doit être un membre général qui vise obtenir un diplôme de common law en anglais, et un membre qui se présente au poste de vice-président.e (français) doit être un membre général qui vise obtenir un diplôme de common law en français.

Postes bilingues requis

13 Un membre qui se présente au poste de président.e ou de vice-président.e (aux affaires en français) doit être capable de communiquer en français et en anglais avec un degré de maîtrise significatif.

Bilingual-preferred positions

14 A member running for the position of Vice-President (Communications) or Vice-President (Equity) must, subject to section 17 of this Policy Manual, be capable of communicating in both French and English with a significant degree of fluency.

Testing

15 (1) This fluency will be tested by the Chief Electoral Officer, with the assistance of the Vice-President (French) and Vice-President (English), and shall consist of a test of the candidate's written and oral skill in both languages.

(2) The testing method chosen shall respect the principles of democracy, neutrality, and non-partisanship. In the event that either of the Vice-Presidents is running for re-election or otherwise has a conflict, the Chief Electoral Officer shall choose another member of the Executive Committee to replace them, with consideration given to maintaining representation of both languages and programs on the testing committee.

First extension of nomination

16 (1) In the event that no eligible candidates put themselves forward for one or more elected positions, the Chief Electoral Officer shall extend nominations for the position(s) in question by at least 24 hours, and shall provide notice of the extension to all members.

Second extension of nomination

(2) In the event that a position remains without an eligible candidate after one extension of the nomination deadline, the Chief Electoral Officer may, if they so choose, extend nominations a

Postes bilingues privilégiés

14 Un membre qui se présente au poste de vice-président.e (communications) ou de vice-président.e aux affaires d'équité doit, sous réserve de l'article 17 du présent Manuel de politique, être capable de communiquer en français et en anglais avec un degré de maîtrise significatif.

Évaluation

15 (1) Cette maîtrise sera évaluée par le/la DGE, avec l'aide du/de la vice-président.e (français) et du/de la vice-président.e (anglais), et consistera en un test de la compétence écrite et orale du/de la candidat.e dans les deux langues.

(2) La méthode d'évaluation choisie respectera les principes de démocratie, de neutralité et d'impartialité. Dans les cas où l'un.e des vice-président.e.s est candidat.e à la réélection ou a un conflit d'intérêts, le/la DGE choisira un autre membre du Comité exécutif pour le/la remplacer, en veillant à maintenir la représentation des deux langues et des deux programmes au sein du Comité des évaluations.

Première prolongation de la période de mise en candidature

16 (1) Si aucun.e candidat.e éligible ne se présente pour un ou plusieurs postes électifs, le/la DGE prolongera d'au moins 24 heures la période de mise en candidature au.x poste.s en question et informera tous/toutes les membres.

Deuxième prolongation de la période de mise en candidature

(2) Dans le cas où un poste reste sans candidat.e éligible après une prolongation de la date limite de présentation des candidatures, le/la DGE peut, s'il/elle le souhaite, prolonger une

second time. If no eligible candidates put themselves forward after a second extension, the CEO shall declare the election for said position(s) invalid and the position(s) shall remain vacant until the next election.

Waiver of bilingualism requirement

17 (1) In the event that a nomination period is extended for a position for which bilingualism is preferred (but not required), the Chief Electoral Officer may (on a first extension) and shall (on a second extension) waive the requirement that candidates be bilingual. In determining whether to waive the requirement for a first extension, the CEO shall consider, amongst other things, whether any bilingual or unilingual candidates have expressed an interest in submitting nomination papers to the CEO, with the goal of maximizing engagement.

Exemption for Indigenous bilingualism

(2) An exemption from the bilingualism requirement may also be granted for any Indigenous student who self identifies as a member of an Indigenous group living in Canada.

Assessment

deuxième fois la présentation des candidatures. Si aucun.e candidat.e éligible ne se présente après une deuxième prolongation, le/la DGE déclare l'élection pour ce.s poste.s invalide.s et les postes restent vacants jusqu'à la prochaine élection.

Dispense de l'obligation du bilinguisme

17 (1) Au cas où une période de mise en candidature est prolongée pour un poste pour lequel le bilinguisme est privilégié (mais pas obligatoire), le/la DGE peut (lors d'une première prolongation) et doit (lors d'une deuxième prolongation) éliminer l'exigence du bilinguisme des candidat.e.s. Pour déterminer s'il convient d'annuler l'exigence à la première prolongation, le/la DGE doit notamment examiner si des candidat.e.s bilingues ou unilingues ont exprimé un intérêt de soumettre des candidatures, dans le but de maximiser l'engagement.

Exemption pour le bilinguisme autochtone

(2) Une exemption de l'obligation du bilinguisme peut être accordée aussi à tout.e étudiant.e autochtone qui s'auto-identifie comme membre d'un groupe autochtone vivant au Canada.

Évaluation

(3) This assessment will be conducted by the Chief Electoral Officer, with assistance from the Vice-President Equity and two members of the Indigenous Law Student Governance (ILSG).

(4) The assessment shall consist of a conversation verifying the veracity of the candidate's application and self-identification as a member of an Indigenous group living in Canada. The assessment shall respect the principles of democracy, neutrality, and non-partisanship as well as Indigenous principles, values and customs.

(5) In the event that the Vice-President Equity is running for re-election or otherwise has a conflict, the Chief Electoral Officer shall choose another member of the Executive Committee, with consideration given to maintaining representation of equity seeking groups and the AÉCLSS's goal of being more accessible to Indigenous learners.

PART 5: CAMPAIGN RULES

Campaign period

18 The campaign period shall begin five (5) business days before the first day of voting and end at the close of the polls on the last day of voting. No candidate may campaign outside the campaign period.

(3) L'évaluation sera faite par le DGE avec l'aide du/de la vice-président.e équité et de deux membres du conseil exécutif du Gouvernance des étudiantes et étudiants autochtones en droit (GAÉD).

(4) L'évaluation sera effectuée par l'entremise d'une conversation qui vérifiera la véracité de l'application du/de la candidat.e et de son auto-identification comme membre d'un groupe autochtone vivant au Canada. L'évaluation devra respecter les principes de démocratie, de neutralité, d'impartialité ainsi que les coutumes, valeurs et principes autochtones.

(5) Dans l'éventualité où le/la vice-président.e est candidat.e à la réélection ou a un conflit d'intérêts, le/la DGE choisira un autre membre du Comité exécutif pour le/la remplacer, en veillant à maintenir la représentation des groupes en quête d'équité et l'objectif de l'AÉCLSS d'être plus accessible pour les apprenants autochtones.

PARTIE 5: RÈGLES DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Période de campagne

18 La période de campagne commence cinq (5) jours ouvrables avant le premier jour de vote et se termine à la fermeture des bureaux de vote le dernier jour du scrutin. Aucun candidat ne peut faire campagne en dehors de la période de la campagne.

Fair play

19 Candidates shall campaign without breaking the rules of fair play. Breaking these rules includes libel, slander, sabotage of other candidates' campaigns, intentional breach of elections rules, or any other attempt to undermine the electoral process.

Campaign locations

18 (1) No candidate shall campaign in any University library.

(2) There shall be no active campaigning within ten (10) metres of a polling station or on the floor where a polling station is located.

Approval of campaign material

19 (1) The Chief Electoral Officer must approve all campaign materials, whether real or virtual, before the material is made public.

(2) The Chief Electoral Officer, or their delegate(s) under subsection (3), shall respond to requests for approval within 24 hours.

(3) To enable faster review, the Chief Electoral Officer may designate one or more bilingual members of the Elections Committee to assist with the review of campaign material. In this event, care shall be taken to ensure that the same person reviews the material of all candidates running for a given position.

Le fair-play

19 Les candidats doivent faire campagne sans enfreindre les règles d'équité. Une violation de ces règles comprend notamment la diffamation, le sabotage des campagnes des autres candidats, la violation intentionnelle des règles électorales ou toute autre tentative visant à miner le processus électoral.

Lieux de campagne

18 (1) Aucun.e candidat ne peut faire campagne dans une bibliothèque universitaire.

(2) Il ne peut y avoir de campagne active à moins de dix (10) mètres d'un bureau de vote ou à l'étage où se trouve un bureau de vote.

Approbation du matériel de campagne

19 (1) Le/la directeur/trice général.e des élections doit approuver tous les matériels de campagne, qu'il soit réel ou virtuel, avant que celui-ci ne soit rendu public.

(2) Le/la DGE, ou son/ses délégué.e.s en vertu du paragraphe (3), répond.ent aux demandes d'approbation dans un délai de 24 heures.

(3) Pour permettre une révision plus rapide, le/la DGE peut désigner un ou plusieurs membres bilingues du Comité électoral pour l'aider à évaluer le matériel de campagne. Dans ce cas, la même personne sera chargée d'évaluer les documents de tous/toutes les candidat.e.s se présentant à un poste donné.

(4) Notwithstanding the CEO's responsibility to review campaign material, any error with campaign material or violation of campaign rules is the sole responsibility of the candidate in question. In the event that a violation of campaign rules is discovered, any candidate may submit a complaint to the CEO to be handled according to Part 7: Enforcement.

Bilingualism of campaign materials

20 All campaign material must be bilingual in French and English. For greater clarity, a given poster or graphic may be unilingual as long as it is accompanied by an adjacent poster or graphic in the other official language.

Compliance with posting regulations

21 (1) Candidates must comply with University and Faculty poster guidelines.

(2) Candidates must remove all posters within 24 hours of the end of the campaign period.

Limit on campaign expenses

22 No candidate may spend more than \$100 on campaign materials.

Use of AÉCLSS resources

23 (1) Any member of the Executive Committee who decides to run for a position on the Executive

(4) Nonobstant la responsabilité du/de la DGE d'évaluer le matériel de campagne, toute erreur dans le matériel de campagne ou toute violation des règles de la campagne électorale est de la seule responsabilité du/de la candidat.e en question. En cas de violation des règles de la campagne électorale, tout.e candidat.e peut déposer une plainte auprès du/de la DGE, qui sera traitée conformément à la partie 7 : Application.

Bilinguisme du matériel de campagne

20 Tout le matériel de campagne doit être bilingue en français et en anglais. Pour plus de clarté, une affiche ou un graphique donné peut être unilingue à condition que soit accompagné d'une affiche ou d'un graphique adjacent dans l'autre langue officielle.

Respect de la réglementation en matière d'affichage

21 (1) Les candidat.e.s doivent se conformer aux directives relatives aux affiches de l'Université et de la faculté.

(2) Les candidat.e.s doivent retirer toutes les affiches dans les 24 heures suivant la fin de la période de campagne.

Limitation des dépenses de campagne

22 Aucun.e candidat.e ne peut dépenser plus de 100 \$ en matériel de campagne.

Utilisation des ressources de l'AÉCLSS

23 (1) Tout membre du Comité exécutif qui décide de se porter candidat.e à un poste au sein du

Committee shall not use AÉCLSS resources for their campaign.

(2) For the purposes of subsection (1), resources include the use of AÉCLSS office space for campaigning of any kind, the use of AÉCLSS funds or materials (including, for example, the printer) for the production of campaign material, and campaigning by any medium the access to which is provided by the member's official role (such as posts on the AÉCLSS Facebook page, speeches given in an official capacity, or any AÉCLSS-privileged communication channel). For greater certainty, resources do not include the simple use of information acquired in the course of member's term.

Consultations with AÉCLSS executives

24 (1) Prospective candidates for Executive Committee positions are encouraged to consult with current and former AÉCLSS executives.

Fairness in provision of information

(2) Current AÉCLSS executives shall take care to, when answering questions from candidates, provide information fully, accurately, and fairly, regardless of their opinion of the candidate's suitability for the role.

Ban on public endorsements

(3) No current AÉCLSS executive may publicly endorse any candidate running for any position, except with respect to their own campaign where they themselves are a candidate running in the election.

Comité exécutif ne peut utiliser les ressources de l'AÉCLSS pour sa campagne.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les ressources comprennent l'utilisation des locaux de l'AÉCLSS pour des campagnes de toute nature, l'utilisation des fonds ou du matériel de l'AÉCLSS (y compris, par exemple, l'imprimante) pour la production de matériel de campagne, et la campagne par tout moyen dont l'accès est fourni par le rôle officiel du membre (comme les publications sur la page Facebook de l'AÉCLSS, les discours délivrés à titre officiel ou tout mode de communication privilégié par l'AÉCLSS). Il est entendu que les ressources ne comprennent pas la simple utilisation d'informations acquises en cours de mandat.

Consultations avec l'exécutif de l'AÉCLSS

24 (1) Les candidat.e.s potentiels aux postes du Comité exécutif sont encouragés à consulter les exécutifs actuels et anciens de l'AÉCLSS.

Équité dans la fourniture d'informations

(2) Les exécutifs actuels de l'AÉCLSS doivent veiller, lorsqu'ils répondent aux questions des candidat.e.s, à fournir des informations complètes, précises et justes, quelle que soit leur opinion sur l'aptitude du candidat vis-à-vis le poste.

Interdiction des appuis publics

(3) Aucun membre de l'exécutif actuel de l'AÉCLSS ne peut soutenir publiquement un.e candidat.e se présentant à un poste quelconque, sauf en ce qui concerne sa propre campagne où il/elle est lui/elle-même candidat.e à l'élection.

(4) Subsections (2) and (3), above, shall also apply to the Speaker / Chief Electoral Officer.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ci-dessus s'appliquent également au/à la modérateur/trice et DGE.

PART 6: VOTING

Eligibility pursuant to the Constitution

25 Pursuant to section 68 of the Constitution, any general member is eligible to vote in a general election or by-election for any Executive Committee position, though the Chief Electoral Officer shall vote only in the event of a tie.

Vote of the Chief Electoral Officer

26 (1) The Chief Electoral Officer's vote shall be made before the polls open and placed in a sealed envelope, which shall be opened only in the event of a tie and counted only towards the tied position(s).

(2) The envelope containing the CEO's vote shall be signed along the seal by both the CEO and the President (or, if the President is running in the election, by another member of the Executive Committee) and held by the CEO pending the counting of the vote.

(3) In the event that no positions have a tied vote, the sealed envelope shall be destroyed.

Electronic voting

27 The vote shall be conducted electronically using the Simply Voting system. In the event that, due to extraordinary circumstances, the Simply

PARTIE 6 : VOTES

Éligibilité en vertu de la Constitution

25 En vertu de l'article 68 de la Constitution, tout membre général peut voter lors d'une élection générale ou d'une élection partielle pour tout poste du Comité exécutif, bien que le/la DGE ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Vote du/de la DGE

26 (1) Le vote du/de la DGE est effectué.e avant l'ouverture du scrutin et placé dans une enveloppe scellée, qui ne sera ouverte qu'en cas d'égalité des voix et ne sera comptée que pour le ou les postes ex aequo.

(2) L'enveloppe contenant le vote du DGE doit être signée le long du sceau par le DGE et le président (ou, si le président se présente à l'élection, par un autre membre du Comité exécutif) et conservée par le/la DGE en attendant le compte des votes.

(3) En cas d'égalité des voix pour aucun poste, l'enveloppe scellée est détruite.

Vote électronique

27 Le vote est effectué par voie électronique à l'aide du système « Simply Voting ». Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le système de

Voting system becomes unavailable, a vote may be conducted by paper ballot.

Polls

28 (1) The vote shall be conducted over two days, and polls shall be open from 0h01 on the first day of voting until 20h00 on the second day of voting.

(2) In the event of a paper ballot, the vote shall be conducted over two days, with the polls open for a minimum of six (6) hours each day.

Electronic polling stations

29 Notwithstanding that Simply Voting may be accessed from any computer or mobile device, the Chief Electoral Officer may create an electronic polling station at which they, or a member of the Elections Committee, will assist voters in casting their ballot online.

(2) Irrespective of whether an electronic polling station is created, the CEO must be available to provide assistance to any members who, though eligible to vote, are unable to do so.

Secret ballot

30 The vote shall be by secret ballot. For greater clarity, nothing in this section prevents electronic voting. Ballots, whether physical or virtual, shall be kept secure.

Equal votes

vote devient indisponible, un vote peut être effectué par bulletin de vote.

Sondages

28 (1) Le vote se déroule sur deux jours, et les bureaux de vote sont ouverts à partir de 00h01 le premier jour du vote jusqu'à 20h00 le deuxième jour du vote.

(2) En cas de vote par bulletin, le vote se déroule sur deux jours, avec les bureaux de vote ouverts au moins six (6) heures par jour.

Bureaux de vote électroniques

29 Nonobstant le fait que « Simply Voting » soit accessible depuis n'importe quel ordinateur ou appareil mobile, le/la DGE peut créer un bureau de vote électronique dans lequel lui/elle-même, ou un membre de la commission électorale, aidera les électeurs/électorales à déposer leur bulletin de vote en ligne.

(2) Indépendamment de la création d'un bureau de vote électronique, le/la DGE doit être disponible pour fournir une assistance à tout membre qui, bien qu'ayant le droit de voter, n'est pas en mesure de le faire.

Vote à bulletin secret

30 Le vote a lieu au scrutin secret. Plus précisément, rien dans le présent article n'empêche le vote électronique. Les bulletins de vote, qu'ils soient physiques ou virtuels, doivent être conservés en sécurité.

Égalité des voix

31 Each general member is entitled to one vote, and the vote of a general member shall have equal value to the vote of any other general member.

Voting thresholds

32 (1) In the event that only one candidate runs for a position, the vote will be a vote of confidence, requiring a simple majority (50%+1) of votes in favour in order to be elected.

(2) In the event that two candidates run for a position, a candidate will require a simple majority (50%+1) of votes cast to be elected.

(3) In the event that three or more candidates are running for a position, the vote will be conducted via ranked ballot (single transferable vote), in which the candidate with the lowest number of votes will be eliminated in each round—and the votes redistributed to voters' next-preferred candidate—until all other options are eliminated or one candidate receives an outright majority.

Voting authentication

33 (1) To vote, an eligible voter may log on to the Simply Voting website using their uOttawa username and password, and vote for as many positions as they are eligible.

(2) In the event of a vote by paper ballot, voters shall be required to provide their student card or, alternatively, provide a government-issued photo ID and their student number.

Abstentions

31 Chaque membre général a droit à un vote, et le vote d'un membre général a la même valeur que le vote de tout autre membre général.

Seuils de vote

32 (1) Dans le cas où un.e seul.e candidat.e se présente à un poste, le vote sera un vote de confiance, nécessitant une majorité simple (50%+1) de votes favorables pour être élu.

(2) Dans le cas où deux candidat.e.s se présentent à un poste, un candidat devra obtenir la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées pour être élu.

(3) Dans le cas où trois candidat.e.s ou plus se présentent à un poste, le vote se fait par vote classé (vote unique transférable), dans lequel le/la candidat.e ayant obtenu.e le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour - et les voix sont redistribuées au/à la candidat.e suivant.e préféré.e des électeurs/électrices - jusqu'à ce que toutes les autres options soient éliminées ou qu'un.e candidat.e obtienne une majorité absolue.

Authentification du vote

33 (1) Pour voter, un.e électeur/électrice admissible peut se connecter au site Web de « Simply Voting » en utilisant son nom d'utilisateur et son mot de passe de l'Université d'Ottawa, et voter pour autant de postes admissible.

(2) En cas de vote par bulletin, les électeurs/électrices sont tenu.e.s de fournir leur carte étudiante ou, à défaut, une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement et leur numéro étudiant.

Abstentions

34 (1) There shall be an option to abstain on all referendum and election questions, except for non-binding plebiscite questions.

(2) Abstentions shall not count as a vote for or against the question, but shall be included in voter turnout.

Announcement of results

35 (1) The Chief Electoral Officer shall retrieve the voting report, or count the votes in the event of a paper ballot, immediately after the close of the polls and announce the results without delay.

(2) The Chief Electoral Officer shall first inform the Executive Committee of the results, which they will hold in confidence pending the public release of the results.

(3) The Chief Electoral Officer shall then notify all candidates of the results.

(4) Once all candidates have been notified, the Chief Electoral Officer shall notify all general members through an email announcement and a publication on the AÉCLSS website or Class social media pages or both.

(5) For greater clarity, the information provided above shall include the voting report or, in the event of a paper ballot, the votes for each candidate, percentage of the vote (not including abstentions), total number of ballots cast (in favour, against, and abstentions) for each position, order of elimination in a ranked ballot (if applicable), and the name of the ultimately elected candidate.

34 (1) Il est possible de s'abstenir sur toutes les questions relatives au référendum et aux élections, à l'exception des questions non contraignantes du plébiscite.

(2) Les abstentions ne comptent pas comme un vote pour ou contre la question, mais sont prises en compte dans le taux de participation.

Annonce des résultats

35 (1) Le/la DGE récupère le rapport de vote, ou compte les votes dans le cas d'un vote par correspondance, immédiatement après la clôture du scrutin après et annoncer les résultats sans délai.

(2) Le/la DGE informe d'abord le Comité exécutif des résultats, qui gardera les résultats confidentiels en attendant la diffusion officielle des résultats.

(3) Le/la DGE notifie ensuite les résultats à tous/toutes les candidat.e.s.

(4) Une fois que tous/toutes les candidat.e.s ont été avisés, le/la DGE en informe tous/toutes les député.e.s via un avis par courriel et une annonce sur le site Web de l'AÉCLSS ou sur les pages des médias sociaux des classes, ou les deux.

(5) Pour plus de clarté, les informations fournies ci-dessus doivent inclure le rapport de vote ou, dans le cas d'un vote par bulletin, les votes pour chaque candidat.e, le pourcentage des votes (sans compter les abstentions), le nombre total de bulletins de vote déposés (pour, contre et abstentions) pour chaque poste, l'ordre d'élimination dans un bulletin de vote classé (le cas

échéant) et le nom du/de la candidat.e finalement élu.e.

Recounts

36 In the event of a vote by paper ballot, the Chief Electoral Officer or any candidate may request a recount by submitting a written request within two (2) business days of the completion of the vote count. All candidates for the position in question have the right to be present or represented for the recount.

Recomptages

36 Dans le cas d'un vote par bulletin, le/la DGE ou tout.e candidat.e peut demander un recomptage en soumettant une demande écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin du décompte des voix. Tous/toutes les candidat.e.s au poste en question ont membre s'étant présenté pour le poste en question a le droit d'être présents ou représentés lors du recomptage.

Validation of results

37 The results, once counted and reported by the Chief Electoral Officer, are official and shall not be subject to validation or approval by the Executive Committee. Should a candidate have reason to believe that the CEO has misreported or miscounted results, they may appeal, with supporting evidence, to the Appeals Committee pursuant to Policy Manual 4: Appeals.

Validation des résultats

37 Les résultats, une fois comptés et communiqués par le/la DGE, sont officiels et ne sont pas soumis à la validation ou à l'approbation du Comité exécutif. Si un.e candidat.e a des raisons de croire que le/la DGE a mal déclaré ou mal compté les résultats, il peut faire appel, avec preuves à l'appui, auprès du Comité d'appel de l'AÉCLSS, conformément au Manuel politique 4 : Appels.

PART 7: ENFORCEMENT

Enforcement

38 The Chief Electoral Officer may enforce Elections Policy, including this Policy Manual 3

PARTIE 7 : APPLICATION

Application

38 Le/la DGE Directeur général des élections peut faire appliquer la politique électorale, y

and related provisions in the Constitution, through appropriate action.

Restorative sanctions

39 In the event that a campaign has, by violating elections rules, gained an unfair advantage over any other campaign(s), the Chief Electoral Officer may assign restorative sanctions to return the election to a fair contest. Such sanctions may take any form deemed appropriate by the Chief Electoral Officer, and may include:

- a) a requirement that the offending campaign remove offending campaign material, or issue a correction or apology;
- b) a fine levied against a campaign's maximum allowed expenditure;
- c) an announcement via official AÉCLSS channels that the campaign has violated elections rules and has been sanctioned;
- d) in extreme cases, a disqualification of an offending candidate from the election; or
- e) any other thing(s) that, in the judgement of the CEO, will provide restoration for harms done and protect the fairness of the election.

Complaints

40 A complaint that a campaign is violating elections rules may be made to the Chief Electoral Officer by any candidate, by any member of the Elections Committee, or by any member of the Executive Committee.

compris le présent Manuel de politique 3 et les dispositions connexes de la Constitution, peut appliquer par l'entremise des mesures appropriées.

Sanctions réparatrices

39 Dans les cas où une campagne a, en violent les règles électorales, obtenu un avantage injuste par rapport à toute autre campagne, le/la DGE peut imposer des sanctions réparatrices afin de rendre l'élection à nouveau équitable. Ces sanctions peuvent prendre toute forme jugée appropriée par le/la DGE, et peuvent inclure

- a) l'obligation pour la campagne contrevenante de retirer le matériel de la campagne contrevenante, ou d'émettre une correction ou des excuses ;
- b) une amende prélevée sur les dépenses maximales autorisées d'une campagne
- c) une annonce via les modes de communication officiels de l'AÉCLSS que la campagne a violé les règles électorales et a été sanctionnée ;
- d) dans les cas extrêmes, la disqualification d'un.e candidat.e contrevenant.e à l'élection ; ou
- e) toute autre chose qui, selon l'avis du/de la DGE, permettra de restaurer les préjudices causés et protéger l'équité de l'élection.

Plaintes

40 Une plainte selon laquelle une campagne viole les règles électorales peut être déposée auprès du/de la DGE par tout.e candidat.e, par tout membre du Comité électoral ou par tout membre du Comité exécutif.

Rights of respondents

41 In the event that a complaint is made against a campaign, the candidate in question shall have the following rights as the Chief Electoral Officer considers whether to act:

- a) the right to be notified, without unreasonable delay, that a complaint has been made against them, along with the identity of the complainant;
- b) the right to respond to the complaint before a decision is made as to sanctions;
- c) the right to have a full and fair investigation of the complaint conducted by the CEO; and
- d) the right to appeal the decision to the Appeals Committee.

Election-wide corrective action

42 (1) In the event that a situation or incident arises that would undermine the fairness, efficacy, or legitimacy of an election, the Chief Electoral Officer may take such corrective action to restore the election as is reasonable.

(2) Should the CEO take such action under subsection (1), they shall inform all candidates, the Executive Committee, and, if applicable, the student body, without delay.

Appeals of a decision of the CEO

43 Any sanction assigned, or action taken, under Part 7 of this Policy Manual may be appealed to the Appeals Committee in accordance with Policy Manual 4: Appeals.

Droits des intimés

41 Dans le cas où une plainte est déposée contre une campagne, le/la candidat.e en question a les droits suivants, que le/la DGE examine s'il doit agir :

- a) le droit d'être informé, sans retard déraisonnable, qu'une plainte a été déposée contre eux, ainsi que l'identité du plaignant ;
- b) le droit de répondre à la plainte avant qu'une décision ne soit prise quant aux sanctions
- c) le droit à une enquête complète et équitable sur la plainte menée par le/la DGE ; et
- d) le droit de faire appel de la décision devant la Comité d'appel de l'AÉCLSS.

Mesures correctives à l'échelle des élections

42 (1) Dans le cas où une situation ou un incident surviendrait qui porterait atteinte à l'équité, à l'efficacité ou à la légitimité d'une élection, le/la DGE peut prendre les mesures correctives raisonnables pour rétablir l'élection.

(2) Si le/la DGE prend une telle mesure en vertu du paragraphe (1), il doit en informer sans délai tous les candidats, le Comité exécutif et, le cas échéant, le corps étudiant.

Appels d'une décision du PDG

43 Toute sanction ou mesure prise en vertu de la partie 7 du présent Manuel de politiques peut faire l'objet d'un appel auprès de la commission des recours de l'AÉCLSS, conformément au Manuel des politiques 4 : Appels.

Election pending results of appeal

44 In the event that a pending appeal may fundamentally alter the events of an election, such as by nullifying the election or invalidating certain candidates, the Chief Electoral Officer shall take such action as is necessary to ensure that all candidates are treated fairly. This may include pausing the election or the vote, extending a period, delaying the announcement of results, or any other appropriate action so long as notice and explanation is provided to the student body.

PART 8: AMENDMENT AND ADDITIONAL RULES

Additional rules by Chief Electoral Officer

45 (1) The Chief Electoral Officer may make additional election rules as may be necessary, provided these rules do not conflict with the Constitution or Policy Manual 3: Elections. Any rule made under this section shall only take effect after 24 hours' notice to the general members, and shall apply only to the election in question.

(2) For greater certainty, the rules outlined in Part 5 of this Policy Manual represent minimum rules, and may be strengthened by the CEO in accordance with subsection (1).

Élection dans l'attente des résultats de l'appel

44 Dans le cas où un appel en instance peut modifier fondamentalement les événements d'une élection, par exemple en annulant l'élection ou en invalidant certain.e.s candidat.e.s, le/la DGE prend les mesures nécessaires pour garantir que tous/toutes les candidat.e.s sont traités équitablement. Il peut s'agir de suspendre l'élection ou le vote, de prolonger une période, de retarder l'annonce des résultats, ou de toute autre mesure appropriée, à condition que le corps étudiant en soit informé et qu'une explication soit fournie.

PARTIE 8 : AMENDEMENTS ET RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

Règles supplémentaires du/de la DGE

45 (1) Le/la DGE peut établir des règles électorales supplémentaires si nécessaire, à condition que ces règles n'entrent pas en conflit avec la Constitution ou le Manuel de politique 3 : Élections. Toute règle prise en vertu du présent article ne prend effet qu'après un préavis de 24 heures aux membres généraux/générales et ne s'applique qu'à l'élection en question.

(2) Il est entendu que les règles énoncées dans le partie 5 du présent Manuel de politique générale représentent des règles minimales et peuvent être renforcées par le directeur général conformément au paragraphe (1).

Règles supplémentaires par le Comité exécutif

Additional rules by Executive Committee

46 Nothing in Part 8 of this Policy Manual prevents the Executive Committee from making additional election rules, provided these rules are enacted before the start of the campaign period. These rules must accord with the Constitution and democratic principles, and shall be added to Policy Manual 3, subject to approval by a simple majority at the next General Assembly.

Amendment by the General Assembly

47 (1) Any section of Policy Manual 3, including Part 8: Amendment and Additional Rules, may be amended by a two-thirds majority of the General Assembly.

(2) No amendment, even one made by the General Assembly, shall take effect during a campaign period.

Amendment of Appendix A

48 (1) Appendix A: Nomination Form may be amended at any time by the Chief Electoral Officer, so long as it accords with the basic requirements stipulated in section 10 of this Policy Manual.

(2) On amendment under subsection (1), this Policy Manual must be immediately updated on the AÉCLSS website. The CEO may not reject any nomination form as being in an invalid format if, at the beginning of the nomination period, the version

46 Rien dans la partie 8 du présent Manuel de politiques n'empêche le Comité exécutif d'établir des règles électorales supplémentaires, à condition que ces règles soient adoptées avant le début de la période de campagne. Ces règles doivent être conformes à cette Constitution et aux principes démocratiques, et sont ajoutées au Manuel de politiques 3, sous réserve d'une approbation par une majorité simple lors de la prochaine Assemblée générale.

Amendement de l'Assemblée générale

47 (1) Toute section du Manuel politique 3, y compris la partie 8 : Amendements et règles supplémentaires, peut être modifiée par une majorité de deux tiers de l'Assemblée générale.

(2) Aucune modification, même celle apportée par l'Assemblée générale, ne peut prendre effet pendant une période de campagne.

Modification de l'annexe A

48 (1) Annexe A : le formulaire de mise en candidature peut être modifié à tout moment par le/la DGE, dans la mesure où il est conforme aux exigences de base stipulées à l'article 10 du présent Manuel de politique.

(2) En cas de modification en vertu du paragraphe (1), le présent Manuel de politiques doit être immédiatement mis à jour sur le site web de l'AÉCLSS. Le/la DGE ne peut rejeter un formulaire de candidature comme étant dans un format non

of this Policy Manual on the AÉCLSS website included that format as Appendix A.

valide si, au début de la période de mise en candidature, la version de ce Manuel de politique sur le site web de l'AÉCLSS incluait ce format comme annexe A.

Coming into force

49 (1) All sections of this Policy Manual, with the exception of section 6, shall come into force immediately.

(2) Section 6 shall come into force on 1 May, at which time section 49 shall be removed from this Policy Manual.

Entrée en vigueur

49 (1) Toutes les sections du présent Manuel de politiques, à l'exception de la section 6, entrent en vigueur immédiatement.

(2) L' article 6 entre en vigueur le 1^{er} mai, date à laquelle l'article 49 est supprimé du présent Manuel de politiques.